



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-233

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE - CAB

971-2020-10-17-001 - Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active du virus COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe (3 pages)	Page 3
971-2020-10-17-003 - Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe (5 pages)	Page 7
971-2020-10-17-004 - Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne (3 pages)	Page 13
971-2020-10-17-002 - Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (4 pages)	Page 17

PREFECTURE - CAB

971-2020-10-17-001

Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active du virus COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2020-323 CAB/BSI du 17 octobre 2020
portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour
lutter contre la circulation active du virus COVID-19 sur le territoire de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 16 octobre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;
- Considérant** l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé, ainsi que la saison cyclonique en cours et la nécessité pour les services de santé et de secours de se préparer à cette éventualité de risque majeur pour la sécurité des habitants ;
- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables ;
- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 17,98 %, un taux d'incidence de 139,83/100 000 habitants et 15 décès enregistrés du 5 octobre au 11 octobre 2020 ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé, « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

- Considérant** qu'il a été constaté que des manifestations publiques non déclarées généraient des rassemblements de masse ; que les participants à ces rassemblements ne respectaient pas les mesures et gestes barrières ainsi que de distanciation permettant d'éviter une contamination au SARS-Cov-2 et la diffusion de ce dernier ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;
- Considérant** que l'interdiction de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public vise à limiter le nombre de rassemblements où le respect des gestes barrières n'est pas assuré ;
- Considérant** que l'accidentologie routière est élevée sur le territoire de la Guadeloupe depuis le début de l'année 2020 ; que le nombre de tués sur les routes s'élève à 40 victimes, que la consommation d'alcool par le conducteur s'est révélé à plusieurs reprises comme un facteur qui a contribué aux accidents mortels précités ;
- Considérant** que l'accidentologie routière occasionne des interventions et hospitalisations d'urgence et qu'il convient de préserver la capacité du système de soins en Guadeloupe dans le contexte actuel de circulation active du virus de la covid-19 ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux regroupements de personnes devant les établissements proposant à la vente à emporter des boissons alcooliques ;
- Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique augmente les risques de non-respect des gestes barrières et de distanciation, donc l'accentuation du risque pandémique ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, ainsi que la caractérisation de la Guadeloupe en zone d'alerte maximale de circulation du virus SARS-CoV-2 à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Tout groupe de plus de trois personnes âgées de onze ans et plus doit porter un masque de protection en extérieur dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Article 2 – Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

– dans toutes les rues où se trouve une école élémentaire, un collège, un lycée, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de formation professionnelle ;

– dans toutes les rues où se trouvent les établissements suivants :

- tout type de commerces de vente et de réparation, y compris les marchés couverts et ouverts ;
- les lieux de vente à emporter ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions ou à des salons ;
- les administrations et les banques ;
- les restaurants et les débits de boissons ;
- les établissements sportifs couverts et de plein air, les stades et les hippodromes ;
- les pharmacies, les cabinets médicaux et les établissements de santé ;
- les établissements de culte ;
- les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- les salles d'auditions, de conférences, de spectacles et de cinémas, les musées et les établissements d'enseignement artistique ;

- les salles de jeux ;
- les bibliothèques, centres de documentation ;
- les hôtels et pensions de famille, les établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Article 3 – L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour les plages, les bassins, plans d'eau, chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté, pour ces dernières, lorsque les consignes sanitaires fixées par l'autorité administrative (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ou les fédérations sportives délégataires le prévoit.

Article 4 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public ainsi que les lieux ouverts au public est interdite sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, à l'exception des activités sportives définies par le code du sport

Article 6 – La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 20 heures à 6 heures.

Article 7 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punissable des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérécours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 9 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au mardi 3 novembre 2020 inclus.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 17 octobre 2020,

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

PREFECTURE - CAB

971-2020-10-17-003

Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant restrictions à
l'accès aux établissements recevant du public et
réglementant les activités dans le département de la
Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n°2020-324 CAB/BSI du 17 octobre 2020
portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et
réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de Guadeloupe,
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 16 octobre 2020,

- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;
- Considérant** l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé, ainsi que la saison cyclonique en cours et la nécessité pour les services de santé et de secours de se préparer à cette éventualité de risque majeur pour la sécurité des habitants ;
- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 17,98 %, un taux d'incidence de 139,83/100 000 habitants et 15 décès enregistrés du 5 octobre au 11 octobre 2020 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 50 – II – A du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 3 – IV du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...] ;
- Considérant** qu'en vertu des articles 29 et 30 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret,

- Considérant** l'importance de l'accidentologie routière sur le territoire de la Guadeloupe depuis le début de l'année 2020, où le nombre de tués sur les routes s'élève à 40 victimes, et la consommation d'alcool par le conducteur, qui s'est révélée à plusieurs reprises être un facteur contribuant au caractère grave et mortel de l'accident;
- Considérant** que l'accidentologie routière occasionne des interventions et hospitalisations d'urgence et qu'il convient de préserver la capacité du système de soins en Guadeloupe dans le contexte actuel de circulation active du virus de la covid-19 ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux regroupements de personnes devant les établissements proposant à la vente à emporter des boissons alcooliques ;
- Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique augmente les risques de non-respect des gestes barrières et de distanciation, donc l'accentuation du risque pandémique ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, ainsi que la caractérisation de la Guadeloupe en zone d'alerte maximale de circulation du virus SARS-CoV-2 à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de Guadeloupe sont suspendues.

Article 2 – Tout rassemblement de plus de six personnes est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires,
- les marchés alimentaires.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.

Article 3 – L'accueil du public est interdit ou réglementé pour les activités et établissements recevant du public suivants :

Dans tous les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans les conditions prévues par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.

a) établissements de type CTS :

L'accueil du public est interdit sous les chapiteaux, tentes et structures, à l'exception des marchés alimentaires.

b) établissements et activités de type L :

Toutes les salles polyvalentes, les salles polyvalentes à dominante sportive, les salles d'audition, de conférence, les salles de réunion, de quartier ou associatives sont fermées au public.

Demeurent ouverts au public les établissements suivants :

- le palais de justice de Basse-Terre,
- le palais de Justice de Pointe-à-Pitre,
- le tribunal administratif de Basse-Terre,
- la cour d'appel de Basse-Terre,
- la maison d'arrêt de Basse-Terre,
- le centre pénitentiaire de Baie-Mahault,
- le centre régional des œuvres universitaires et sociales,

- l'aéroport Pôle Caraïbes,
- le grand port maritime de Guadeloupe,
- les théâtres,
- les cinémas.

Pour les théâtres et cinémas, les conditions suivantes doivent être strictement respectées pour permettre leur ouverture au public :

- le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements,
- une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de six personnes au plus venant ensemble.

Par exception, peuvent être organisés au sein d'un établissement de type L les concours, examens nationaux et épreuves de recrutement relevant de l'enseignement public et privé ou de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État, dans le strict respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.

Par exception, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement ainsi que celles des établissements publics peuvent se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public.

c) établissements de type M et Y :

Les établissements de type M (centres commerciaux, magasins de vente) et de type Y (musées) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de quatre mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

d) établissements et activités de type N :

Les débits de boissons à consommer sur place ne sont pas autorisés à accueillir du public, à l'exception des restaurants.

Les restaurants et toute autre activité de restauration assise sont autorisés à accueillir du public jusqu'à minuit tous les jours de la semaine. Aucun client ne doit être présent au-delà de cet horaire.

Le service de boissons alcoolisées au sein des restaurants n'est autorisé qu'en complément de la consommation d'un repas pris assis sur place.

L'accueil du public dans les restaurants et pour les activités de restauration assise s'effectue dans le strict respect des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et des mesures suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;
- les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19 ;
- le port du masque est obligatoire par le personnel de l'établissement ainsi que par les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

e) établissements et activités de type P :

Les établissements de type P sont fermés au public.

f) établissements et activités de type PA :

Sont autorisées les activités physiques et sportives pour l'accueil :

- des activités sportives et physiques scolaires et universitaires ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives et physiques fédérales encadrées ;

L'usage des piscines des hôtels est exclusivement réservé aux seuls clients hébergés dans l'établissement.

Les hippodromes sont fermés au public. Des courses hippiques peuvent s'y dérouler à huis clos à compter du 19 octobre 2020.

Jusqu'au 18 octobre 2020 inclus, la pratique des activités sportives et physiques autorisées doit s'effectuer à huis clos exclusivement tant pour les entraînements et initiations que pour les compétitions, et sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.

A compter du 19 octobre 2020, l'accueil du public est autorisé dans les stades et les piscines de plein air disposant de tribunes dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- le nombre de personnes accueillies simultanément ne peut excéder 300 personnes au maximum, à l'exception des pratiquants et des personnes nécessaires à l'organisation de la pratique des activités physiques et sportives,
- le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, excepté pour les pratiquants ;
- toute activité de vente ambulante ou à emporter est interdite au sein de l'établissement.

Les autres pratiques sportives ou physiques réalisées au sein d'établissements recevant du public de type PA ne possédant pas de tribunes s'effectuent à huis clos.

Les parcs, jardins et zoos demeurent ouverts. Ces établissements ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de quatre mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Les responsables et exploitants des établissements de type PA ainsi que les organisateurs de compétitions sont tenus de faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur et de présenter à tout moment les documents afférents (protocole de gestion des flux, billetterie, liste des pratiquants et accompagnateurs, etc.) à tout représentant de l'administration.

g) établissements et activités de type T :

Toutes les salles d'exposition sont fermées à l'exception des salles d'exposition permanente. Les salles d'exposition permanente ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de quatre mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

h) établissements et activités de type V :

Les établissements et activités de type V (lieux de culte) peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et dans le strict respect des conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsqu'un rite le nécessite ;
- distance physique minimale d'un mètre entre les personnes au sein de l'établissement, excepté pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes.

i) établissements et activités de type X :

Dans les établissements de type X, les sports collectifs, sports de combat et cours collectifs sont interdits, à l'exception :

- des activités sportives et physiques scolaires et universitaires ;
- des activités sportives fédérales encadrées, à destination des mineurs.
- des concours et épreuves de recrutement réalisés dans le cadre de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;

La pratique sportive des activités autorisées doit s'effectuer à huis clos exclusivement tant pour les entraînements et initiations que pour les compétitions, et sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020.

Article 4 – Jusqu'au 18 octobre inclus, l'accès du public aux plages et aux aires de pique-nique est interdit entre 11h30 et 14h30 et entre 19 h et 5 h, excepté pour permettre le retour des pratiquants d'activités nautiques et aquatiques, sans fréquentation supplémentaire de ces lieux durant cette période horaire.

À compter du 19 octobre 2020, l'accès du public aux plages et aux aires de pique-nique est interdit entre 19 h et 5 h tous les jours de la semaine.

À compter du 19 octobre 2020, tout pique-nique, consommation d'alcool ou de repas est strictement interdit sur les plages et aires de pique-nique, excepté au sein des établissements recevant du public de type N.

Article 5 – Jusqu'au 18 octobre inclus, l'accès du public le long des cours d'eau et des plans d'eau est interdit entre 11h30 et 14h30 et entre 19 h et 5 h, excepté pour les activités suivantes : marche, randonnée, course à pied, VTT, canyoning.

À compter du 19 octobre 2020, l'accès du public le long des cours d'eau et des plans d'eau est interdit entre 19 h et 5 h tous les jours de la semaine.

À compter du 19 octobre 2020, tout pique-nique, consommation d'alcool ou de repas est strictement interdit le long des cours d'eau et des plans d'eau, excepté au sein des établissements recevant du public de type N.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au mardi 3 novembre 2020 inclus.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 17 octobre 2020,

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to read 'A. Rochatte', is written over the text 'Le préfet,'.

Alexandre ROCHATTE

PREFECTURE - CAB

971-2020-10-17-004

Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne

Arrêté préfectoral n° 2020-325 CAB/BSI du 17 octobre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/303 CAB/BSI du 30 septembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 16 octobre 2020 ;
- Considérant** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin et les pays situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;
- Considérant** l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé, ainsi que la saison cyclonique en cours et la nécessité pour les services de santé et de secours de se préparer à cette éventualité de risque majeur pour la sécurité des habitants ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, ainsi que la caractérisation de la Guadeloupe en zone d'alerte maximale de circulation du virus SARS-CoV-2 à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;

- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 17,98 %, un taux d'incidence de 139,83 / 100 000 habitants et 15 décès enregistrés du 5 octobre au 11 octobre 2020, soit des niveaux supérieurs aux seuils d'alerte épidémiologique ;
- Considérant** l'importance des flux entre la partie française de l'île de Saint-Martin et la partie néerlandaise de cette même île, sujette à une circulation active du virus et ayant rouvert les liaisons internationales au départ de l'aéroport international Princesse Juliana ;
- Considérant** la circulation du virus sur le territoire de la Martinique, avec 413 nouveaux cas enregistrés du 5 au 11 octobre 2020, un taux de positivité de 13,82 % et un taux d'incidence de 115,12 / 100 000 habitants, soit des niveaux supérieurs aux seuils d'alerte épidémiologiques ;
- Considérant** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus à la fois à Saint-Martin, en Martinique et en Guadeloupe, en régulant les déplacements de personnes entre ces différentes îles ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 10 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de Guadeloupe est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1 – Toute personne de onze ans ou plus, entrant par voie aérienne sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Cette disposition est également applicable pour les voyageurs en provenance de pays étrangers ne figurant pas sur la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Les transporteurs aériens informent les voyageurs des conditions réglementaires d'entrée en Guadeloupe et s'assurent de la présentation d'un test négatif avant l'embarquement.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux voyageurs en provenance de Martinique, de Guyane et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (Grand-Case), sauf en cas de transit par ces territoires depuis un autre aéroport, dans le respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 – Les déplacements de personnes par transport public aérien en provenance et à destination de Saint-Martin (Grand-Case) ainsi que ceux en provenance de Martinique sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, outre le document prévu à l'article précédent, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux voyageurs transitant entre Saint-Martin (Grand-Case, code AITA : SFG/CCE, code OACI : TFFG) et les aéroports de Paris – Charles de Gaulle (code AITA : CDG, code OACI : LFPG) ou Paris-Orly (code AITA : ORY, code OACI : LFPO), dans le respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté et sous réserve de la présentation d'un titre de transport valide justifiant d'un transit d'une durée inférieure à 4 heures entre l'arrivée et le départ de l'aéroport Guadeloupe – Pôle Caraïbes.

Article 3 – Les compagnies aériennes chargées du transport de passagers sont tenues de prendre la température des passagers à destination de la Martinique avant embarquement à bord de l'aéronef.

Article 4 – Des vols commerciaux comprenant jusqu'à dix personnes au maximum peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département au titre du pré-acheminement à destination de Paris, à condition que les passagers soient en possession d'un titre de transport aérien transatlantique, que la correspondance s'effectue dans les quatre heures suivant leur arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR) et qu'ils relèvent d'un rapatriement sanitaire ou humanitaire, organisé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Article 5 – Tous les vols, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Martinique, ou des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (Grand-Case), ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par le transporteur aérien indique les modalités d'hygiène et de distanciation sociale prévues pour les passagers durant le vol ainsi qu'à l'arrivée au sein de l'aéroport Guadeloupe - Pôle Caraïbes (code AITA : PTP ; code OACI : TFFR). En outre, compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour en Guadeloupe.

Article 6 – Les compagnies aériennes chargées du transport de passagers en provenance du territoire hexagonal, de Martinique, des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (Grand-Case) et de Guyane, sont tenues de communiquer au représentant de l'État dans le département les coordonnées téléphoniques et électroniques des passagers afin que ces derniers puissent être, le cas échéant, informés de manière complémentaire par ses services ou ceux de l'agence régionale de santé.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n°2020/303 CAB-BSI du 30 septembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne est abrogé.

Article 8 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, les compagnies aériennes et les gestionnaires aéroportuaires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 17 octobre 2020


le préfet
Alexandre ROCHATTE

PREFECTURE - CAB

971-2020-10-17-002

Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19

**Arrêté préfectoral n° 2020-326 CAB/BSI du 17 octobre 2020
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et
encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le
cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai 2020 portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/305CAB/BSI du 30 septembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 16 octobre 2020 ;

- Considérant** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin et les pays situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;
- Considérant** l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé, ainsi que la saison cyclonique en cours et la nécessité pour les services de santé et de secours de se préparer à cette éventualité de risque majeur pour la sécurité des habitants ;
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, ainsi que la caractérisation de la Guadeloupe en zone d'alerte maximale de circulation du virus SARS-CoV-2 à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;
- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 17,98 %, un taux d'incidence de 139,83/100 000 habitants et 15 décès enregistrés du 5 octobre au 11 octobre 2020, plaçant le département de la Guadeloupe au-dessus des seuils d'alerte épidémiologique ;

- Considérant** l'importance des flux entre la partie française de l'île de Saint-Martin et la partie néerlandaise de cette même île, sujette à une circulation active du virus et ayant rouvert les liaisons internationales au départ de l'aéroport international Princesse Juliana ;
- Considérant** la circulation du virus sur le territoire de la Martinique, avec 413 nouveaux cas enregistrés du 5 au 11 octobre 2020, un taux de positivité de 13,82 % et un taux d'incidence de 115,12 / 100 000 habitants, soit des niveaux supérieurs aux seuils d'alerte ;
- Considérant** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus à la fois à Saint-Martin, en Martinique et en Guadeloupe, en régulant les déplacements de personnes entre ces différentes îles ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de Guadeloupe est habilité à interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé à l'exception de certains motifs énumérés à ce même article,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé et du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Guadeloupe jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

Article 2 – Les navires en provenance de Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin (partie française), de la Guyane ou d'un port situé dans l'Union européenne ou l'espace économique européen, et n'ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ, sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales guadeloupéennes, sous réserve des règlements pris par les autorités de police administrative en charge de la gestion des îles, îlets, littoraux et plages situés en Guadeloupe.

Article 3 – Les déplacements de personnes par transport public maritime entre, d'une part, la Martinique ou Saint-Martin, et, d'autre part, la Guadeloupe sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport maritime, lors de leur embarquement, outre le document prévu à l'alinéa suivant, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Le transporteur maritime est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ce document.

Article 4 – Les transporteurs maritimes de passagers sont tenus de prendre la température des passagers à destination de la Martinique, avant embarquement à bord du navire. Les modalités de ce contrôle sont précisées dans le plan sanitaire prévu à l'article 6 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 5 – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à l'article 9 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, en matière de mesures d'hygiène et de distanciation physique à respecter.

Article 6 – Toute personne embarquée à bord d'un navire, qu'il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'annexe 1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 7 – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 8 – Sauf autorisation du préfet de la région Guadeloupe, ou de son représentant, les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d'autres destinations que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

Article 9 – Toute demande d'autorisation formulée au titre de l'article 8 du présent arrêté doit être adressée au CROSS Antilles – Guyane au moins 24 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Guadeloupe.

Cette demande est réalisée en transmettant le formulaire figurant en annexe, accompagné du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'entrée sur le territoire de la Guadeloupe et ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Les passagers du navire formulant cette demande d'autorisation doivent être en mesure de présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptômes d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son entrée sur le territoire. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Article 10 – L'autorisation accordée par le préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant, ne fait pas obstacle à une éventuelle mesure de quarantaine, dont le lieu et les modalités sont notifiés aux intéressés par le CROSS Antilles-Guyane ou la direction de la Mer de Guadeloupe. Cette quarantaine s'effectue dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2020/305 CAB/BSI du 30 septembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 12 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 17 octobre 2020


Le Préfet,
Alexandre ROCHATTE

3

Annexe de l'arrêté n°2020-326 CAB/BSI du 17 octobre 2020
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE GUADELOUPEEN
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**
SHIP ENTRANCE APPLICATION

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP			
IMMATRICULATION			
PAVILLON / FLAG			
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL		DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION	

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1 Skipper						
2						
3						
...						